

N° 338/95

COPIE AUTHENTIQUE

Monsieur Michel DUF, AU

21 NOVEMBRE 1995

- DONATION PARTAGE -
=====

D U F A U
=====

Etude de M^e Claude MARTIN

NOTAIRE

65700 MAUBOURGUET

Bureau annexe : 65700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

DU : 21 NOVEMBRE 1995
C.L.

N° 338

LIBRE SUR ETAT

Autorisation
14 Décembre 1994

Exb.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Le vingt et un novembre
Maître Claude MARTIN, Notaire à MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées),
143 Allées Larbanès, soussigné

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE
PARTAGE ANTICIPE.
A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Léon DUFU, propriétaire agriculteur, et Madame Marie Eugénie
Agnès Antoinette prénommée en famille Marthe LAUZIN, sans profession, son épouse,
demeurant ensemble à HAGEDET (Hautes-Pyrénées),

DONATION PARTAGE -

D U F A U
-:-:-:-

Nés, savoir :
Le mari à SEGOS (Gers), le 3 août 1928,
L'épouse à HAGEDET, le 20 janvier 1927,

Mariés tous deux en premières noces sous l'ancien régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Me DUPLAN, notaire à RISCLE (Gers), le 18 février 1955,
préalable à leur union célébrée à la mairie de RISCLE le 19 février 1955 ;
lequel régime n'a subi depuis aucun changement ni modification.

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATEUR" tantôt "LES
DONATEURS", agissant solidairement entre eux.

D'UNE PART

1ent- Madame Bernadette DUFU, sans profession, demeurant à
MAUBOURGUET, 99 rue Maquis de Sombrun, épouse de Monsieur Dominique
VAHE,

Nés, savoir :
Le mari à TARBES, le 2 mai 1962
L'épouse à TARBES, le 8 juillet 1957,

Mariés tous deux en premières noces sous le régime légal de la
communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la Mairie de TARBES le 17 juin 1989 ; lequel
régime n'a subi depuis aucun changement ni modification.

2ent- Monsieur Michel Augustin DUFU, agriculteur, demeurant à
HAGEDET, célibataire,
Né à MAUBOURGUET, le 22 février 1962.

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES
DONATAIRES"

MD I D B V MD

7 - Conservation des Hypothèques TARDES 1er
Taxe : 2091 Dépot n° 106/816 Publié et
Sal. : 450 enregistré le 12 Déc. 1995
Tot. : 2541 Vol 1995 n° 5775
Reçu deux mille cinq cent quarante-et-un
francs

Le Conservateur, M. HERAULT



D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

CAPACITE DES PARTIES

Donateurs et donataires déclarent :

Ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

LES DONATEURS susnommés se sont mariés tous deux en premières noces à la mairie de RISCLE, le 19 février 1955, après avoir fait précéder leur union d'un contrat en réglant les clauses et conditions civiles, reçu par Me DUPLAN, notaire à RISCLE, sus-nommé, le 18 février 1955, contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

De leur union sont nés deux enfants, tous donataires copartagés.

DONATION PARTAGE

LES DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié et donataires pour mêmes quotités, donataires par parts égales ; des biens ci-après désignés ; qui acceptent.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article 1er- Parcelles de terre à HAGEDET

Diverses parcelles de terre situées sur la commune de HAGEDET (Hautes-Pyrénées), d'une contenance totale de 1ha 55a 08ca

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
B	205	Dirac	Terre	75a 80ca
B	9	Dirac	Terre-Vigne	37a 86ca
B	10	Dirac	Terre	25a 07ca
B	11	Dirac	Bois Taillis	16a 35ca
Ensemble ci :				1ha 55a 08ca

Lesdits biens estimés en pleine propriété ci : 90.000,00 F

Article 2- Propriété rurale à HAGEDET et par extension SOUBLECAUSE et LASCAZERES

Une propriété rurale située sur la commune de HAGEDET où elle a son siège d'exploitation et par extension sur les communes de SOUBLECAUSE et LASCAZERES (Hautes-Pyrénées), comprenant diverses parcelles de terre de diverses natures, d'une contenance totale de 18ha 52a 67ca

Figurant aux cadastres rénovés desdites communes sous les relations suivantes :

MD 2 D BV MD



<u>A/ Commune de HAGEDET</u>				
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
B	3	Dirac	Bois Taillis	14a 05ca
B	4	Dirac	Bois Taillis	20a 25ca
B	5	Dirac	Jardin	07a 72ca
B	6	Dirac	Lande Friche	04a 88ca
B	7	Dirac	Bois Taillis	21a 25ca
B	8	Dirac	Terre	43a 75ca
B	30	Dirac	Bois Taillis	51a 10ca
B	31	Dirac	Terre	54a 55ca
B	32	Dirac	Terre	43a 48ca
B	34	Dirac	Lande Friche	20a 20ca
B	35	Dirac	Terre-Vigne	90a 60ca
B	36	Dirac	Terre	52a 45ca
B	38	Dirac	Sol	00a 53ca
B	44	Sigaillat	Terre	30a 30ca
B	48	Sigaillat	Pré	93a 09ca
B	49	Sigaillat	Pré	1ha 17a 02ca
B	50	Sigaillat	Terre	39a 50ca
B	51	Sigaillat	Terre	49a 46ca
B	81	Galaouge	Terre	57a 00ca
B	82	Galaouge	Terre	2ha 10a 40ca
B	103	Marquis	Terre	34a 20ca
B	104	Marquis	Terre	31a 40ca
B	119	Marquis	Bois Taillis	14a 30ca
B	120	Marquis	Terre	28a 16ca
B	121	Marquis	Terre	11a 90ca
B	122	Marquis	Lande Pâture	29a 24ca
B	208	Sigaillat	Terre	38a 99ca
B	211	Sigaillat	Bois Taillis	19a 23ca
B	214	Sigaillat	Terre	28a 40ca
B	216	Sigaillat	Terre	16a 79ca
B	218	Le Galaouse	Terre	06a 77ca
B	220	Le Galaouse	Terre	1ha 34a 30ca
B	241	Marquis	Lande Friche	49a 25ca
B	246	Marquis	Terre	15a 32ca
B	248	Dirac	Terre	97a 99ca
B	80	Galaouge	Terre	32a 20ca
B	244	Marquis	Terre	62a 64ca
Ensemble ci :				16ha 72a 66ca

<u>B/ Commune de SOUBLECAUSE</u>				
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
C	354	Fours à Chaux	Bois Taillis	63a 00ca
C	358	Fours à Chaux	Pré	11a 40ca
Ensemble ci :				74a 40ca

<u>C/ Commune de LASCAZERES</u>				
S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
B	8	Galaouze	Terre	94a 40ca
E	119	La Poudge	Bois Taillis	11a 21ca
Ensemble ci :				1ha 05a 61ca

Lesdits biens estimés en pleine propriété à ci : 250.000,00 F

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
 ci : 340.000,00 F
 Dont moitié revenant à chaque donataire copartagé,

MD L D BV MD

Est de ci : 170.000,00 F

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chaque donataire copartagé a droit à la moitié de la masse à partager, soit
ci : 170.000,00 F

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront
comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les
conditions d'application sont ici réunies.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la
masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux
donataires copartagés de la manière suivante :

PREMIER LOT- Madame Bernadette VAHE

Le premier lot attribué à Madame Bernadette VAHE est composé de :

1° Diverses parcelles de terre situées sur la commune de HAGEDET d'une
contenance totale de 1ha 55a 08ca cadastrées sec. B n°s 205, 9, 10 et 11 lieudit "Dirac",
formant l'article 1er de la masse pour leur valeur de ci : 90.000,00 F
2° La somme de 80.000,00 F à recevoir à titre de soulte de Monsieur Michel
DUFU, son copartageant, ci : 80.000,00 F
Ensemble de son attribution ci : 170.000,00 F
Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT- Monsieur Michel DUFU

Le deuxième lot attribué à Monsieur Michel DUFU est composé d'une
propriété rurale située sur la commune de HAGEDET où elle a son siège d'exploitation et
par extension sur les communes de SOUBLECAUSE et LASCAZERES, d'une
contenance totale de 18ha 52a 67ca formant l'article 2 de la masse pour sa valeur de
ci : 250.000,00 F

A charge de verser à titre de soulte à Madame Bernadette VAHE, sa
copartageante, la somme de ci : 80.000,00 F
Ce qui ramène l'attribution de ce donataire copartagé au montant de ses droits,
soit ci : 170.000,00 F
Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et
donataire ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et
faire en faveur des autres tous abandonnements et déssaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie,
conformément à l'article 1077 du Code Civil.

EFFET RELATIF

Les immeubles présentement donnés appartiennent, soit en propre à Madame
DUFU née LAUZIN, soit à Monsieur et Madame DUFU-LAUZIN et dépendent de la
communauté existant entre eux, savoir :

I- Immeubles propres à Madame DUFU née LAUZIN

1ent- Les immeubles sis à HAGEDET cadastrés sec. B n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,
10, 11, 31, 32, 48, 49, 50, 51, 81, 82, 205, 208, 211, 218 et 220, ceux sis à
SOUBLECAUSE cadastrés sec. C n° 354 et 358, et ceux sis à LASCAZERES cadastrés
sec. B n° 8 et sec. E n° 119 appartiennent en propre à Madame DUFU pour lui avoir été
attribués en toute propriété, aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par

MD LD BV MD

Me LARTIGUE, notaire à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, le 29 juillet 1961 dont une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 6 août 1964, volume 3548 n° 32.

2ent- La parcelle sise à HAGEDET, cadastrée sec. B n° 80 pour l'avoir reçue en échange d'une parcelle lui appartenant en propre ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, aux termes d'un acte reçu par Me NIVIERE, notaire à MAUBOURGUET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 16 septembre 1994 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 10 octobre 1994, volume 1994P n° 4213.

3ent- La parcelle sise à HAGEDET, cadastrée sec. B n° 244 pour l'avoir reçue en échange d'une parcelle lui appartenant en propre ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, aux termes d'un acte reçu par Me NIVIERE, notaire sus-nommé, le 1er décembre 1990 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 21 décembre 1990, volume 1990P n° 5418.

II- Immeubles de la communauté DUFAU-LAUZIN

1ent- Les immeubles sis à HAGEDET cadastrés sec. B n°s 30, 34, 35, 36, 38, 103, 104, 119, 120, 121, 122, 241, 246 et 248 pour Monsieur et Madame DUFAU les avoir conjointement acquis au cours et pour le compte de la communauté aux termes d'un acte reçu par Me NIVIERE, notaire sus-nommé, le 14 septembre 1974 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 5 novembre 1974, volume 730 n° 11.

2ent- Les immeubles sis à HAGEDET cadastrés sec. B n°s 44, 214 et 216 pour Monsieur et Madame DUFAU-LAUZIN les avoir reçu en échange d'immeubles dépendant de leur communauté, aux termes d'un acte reçu par Me NIVIERE, notaire sus-nommé, le 13 juillet 1984 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 31 juillet 1984, volume 2730 n° 19.

PROPRIETE

LES DONATAIRES sont propriétaires des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour.

JOUISSANCE

Ils en ont la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation, sauf ce qui sera dit ci-après.

RESERVE PARTIELLE D'USUFRUIT

Toutefois, Madame Bernadette VAHE, n'aura la jouissance de la parcelle sise à HAGEDET cadastrée sec. B n° 9, lieudit "Dirac" pour 37a 86ca de terre et vigne comprise à l'article 1er de la masse, qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Les donateurs font expresse réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit de ladite parcelle, sans réduction au décès du prémourant.

LES DONATEURS se font réciproquement donation, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prémourant cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LES DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où LES DONATAIRES copartagés ou l'un eux, viendraient à décéder avant

MD L D BV MD

eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LES DONATEURS.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

SOULTE ET PAIEMENT DE LA SOULTE

Quant à la soulte due par Monsieur Michel DUFAU, à Madame Bernadette VAHE, s'élevant à 80.000,00 Francs, elle a été payée ou stipulée payable de la manière suivante :

- à concurrence de vingt mille francs, antérieurement à ce jour, directement et sans passer par la comptabilité du notaire soussigné, à Madame Bernadette VAHE qui le reconnaît et lui en consent quittance,

- à concurrence de vingt mille francs, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à Madame Bernadette VAHE qui le reconnaît et lui en consent quittance,

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Quant au solde, soit la somme de quarante mille francs (40.000,00 F) Monsieur Michel DUFAU, s'oblige à le payer à Madame VAHE, sa copartageante, dans le délai de quatre ans à compter de ce jour, au moyen de quatre annuités de dix mille francs chacune (10.000,00 F), payables le 21 novembre de chaque année, sans intérêts jusqu'à l'échéance prescrite, mais avec stipulation qu'à défaut de paiement à cette échéance, cette somme produira des intérêts au taux de 8% payables en même temps que le capital, sans que cette stipulation d'intérêts soit considérée comme une prorogation de délai. Le premier paiement devant avoir lieu le 21 novembre 1996.

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1-) Que tous les paiements en principal auront lieu au domicile du bénéficiaire de la soulte ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer.

En cas d'encaissement par un tiers, les droits de recettes et les frais d'encaissement seront supportés par la partie qui aura chargé un tiers de l'encaissement.

2-) Il aura la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité soit par fractions, qui ne pourront être inférieures à 10.000,00F à charge par lui de prévenir les créanciers au moins un mois à l'avance et par écrit de son intention à cet égard.

Le défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du capital rendra le solde de la soulte exigible de plein droit, si bon lui semble, quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

3-) Le solde de la soulte deviendra encore immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble aux créanciers :

- En cas d'aliénation par le débiteur de la soulte, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie des biens, de remise en antichrèse de tout ou partie d'IMMEUBLE ou d'établissement de privilège au profit des architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de faire des réparations ou reconstructions.

- En cas de saisie des biens.

- En cas de destruction totale ou partielle desdits biens, soit par incendie, soit par effondrement, soit par suite d'événements de force majeure, tel que guerre, etc...

- En cas de faillite, règlement judiciaire, ou redressement judiciaire du débiteur de la soulte.

- En cas de décès du débiteur de la soulte; il y aura alors solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants, pour tout ce qui resterait du.

MD L D B V MD

- Dans le cas où pour une cause quelconque le bénéficiaire de la soulte afin d'arriver au remboursement de sa créance serait obligé de produire à un ordre, il aurait droit à une indemnité de 3% fixée à forfait pour le couvrir des pertes et dommages de toute nature occasionnés par la nécessité de l'ordre.

La seule remise de la copie exécutoire des présentes ne pourra faire présumer du paiement, le débiteur renonçant d'ores et déjà au bénéfice de la présomption établie par l'article 1283 du Code Civil et déclarant que sa libération ne pourra résulter que de la quittance du bénéficiaire de la soulte ou de ses représentants ou ayants cause.

PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

A la sûreté et garantie du paiement de la soulte, en principal, intérêts, et de tous frais et accessoires, les biens immobiliers attribués à son débiteur, demeurent affectés du privilège de copartageant à prendre au bureau des hypothèques compétent.

RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

De convention expresse, toute inscription pourra être renouvelée, six mois avant sa péremption aux frais du débiteur de la soulte.
Ce dernier reconnaît en avoir été averti.

IMPOT SUR LA MUTATION

LES DONATEURS déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

LES DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par la loi.

Pour bénéficier des dispositions des articles 780 et 781 du C.G.I., les donataires déclarent savoir :

1) Madame Bernadette VAHE a un enfant vivant : Mélanie VAHE née à TARBES le 17 mars 1991.

2) Monsieur Michel DUFAU n'a pas d'enfant vivant.

CALCUL DES DROITS - BIENS DONNES - BIENS PARTAGES - Taxe de PUBLICITE FONCIERE

Les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués en pleine propriété 340.000,00 F

Les biens appartenant en propre à Madame DUFAU sont évalués 260.000,00 F

Les biens dépendant de la communauté DUFAU-LAUZIN sont évalués 80.000,00 F

Par suite :

Les biens donnés par Madame DUFAU sont d'une valeur de 300.000,00 F comprenant :

- sa moitié de communauté : 40.000,00 F

- ses biens propres : 260.000,00 F

Etant revenus à :

- Madame Bernadette VAHE pour 90.000,00 F

- Monsieur Michel DUFAU pour 210.000,00 F

Monsieur Léon DUFAU ne possède pas de biens propres.

Les biens donnés par Monsieur Léon DUFAU sont d'une valeur de 40.000,00 F comprenant sa moitié de communauté.

Etant revenus à :

- Madame Bernadette VAHE pour = Néant

- Monsieur Michel DUFAU pour = 40.000,00 F

M D L D B V M D

Suite à la réserve partielle d'usufruit sur la parcelle sise à HAGEDET cadastrée sec. B n° 9 donnée par Madame Marie DUFAU, cette parcelle est évaluée 10.000 F en pleine propriété et compte tenu de la valeur de l'usufruit étant de $2/10^0$ ou 2.000 F, soit 8.000 F en nue-propriété étant revenue à Madame Bernadette VAHE.

Calcul des droits

Néant

Abattement de 300.000 F pour chaque donataire.

Taxe de Publicité Foncière

La taxe hypothécaire sur les biens immobiliers donnés est de:

340.000 frs x 0,60 % = 2.040 Frs

2.040 frs x 2,50 % = 51 Frs

Ensemble : 2.091 Frs

FIN DE LA PREMIERE PARTIE
SECONDE PARTIE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles présentement donnés appartiennent, soit en propre à Madame DUFAU née LAUZIN, soit à Monsieur et Madame DUFAU-LAUZIN et dépendent de la communauté existant entre eux, savoir :

1- Immeubles propres à Madame DUFAU née LAUZIN

1ent- Les immeubles sis à HAGEDET cadastrés sec. B n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 31, 32, 48, 49, 50, 51, 81, 82, 205, 208, 211, 218 et 220, ceux sis à SOUBLECAUSE cadastrés sec. C n° 354 et 358, et ceux sis à LASCAZERES cadastrés sec. B n° 8 et sec. E n° 119 appartiennent en propre à Madame DUFAU pour lui avoir été attribués en toute propriété, aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me LARTIGUE, notaire à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, le 29 juillet 1961, contenant :

1ent- Donation entre vifs à titre de partage anticipé, par :

Monsieur Jean Victor Guillaume Antoine LAUZIN, propriétaire agriculteur, demeurant à MADIRAN, veuf de Madame Marie Auréa Thécla MAIGNE,

Au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

1° Monsieur Gilbert Gérard Louis LAUZIN, plâtrier, demeurant à MONTAUBAN (Tarn et Garonne), route de Toulouse, époux de Madame Paulette Colette NADAL,

2° Madame DUFAU née LAUZIN, donatrice aux présentes,

3° Et Monsieur Fernand Marcel Bernard LAUZIN, menuisier, demeurant à PARIS (15°) rue Lecourbe n° 144, célibataire,

De ses droits, parts et portions lui revenant dans les biens meubles et immeubles ayant dépendu de la communauté d'entre lui et son épouse prédécédée,

De l'usufruit du quart lui revenant sur les biens de la succession de son épouse prédécédée.

2ent- Et partage entre les donataires et sous la médiation du donateur, tant des biens donnés que de ceux recueillis par eux dans la succession de Madame Marie MAIGNE, leur mère, décédée intestat en son domicile à HAGEDET, le 20 janvier 1954 épouse dudit Monsieur Jean LAUZIN, dont ils étaient seuls héritiers, chacun pour un/tiers.

Cette attribution a eu lieu à charge par Madame DUFAU née LAUZIN de payer à Monsieur Fernand LAUZIN, son copartageant, une soulte payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Etant précisé que Monsieur Jean LAUZIN, donateur, est décédé en son domicile à HAGEDET le 11 novembre 1968.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 6 août 1964, volume 3548 n° 32.

MD L D BV MD

2ent- La parcelle sise à HAGEDET, cadastrée sec. B n° 80 pour l'avoir reçue en échange d'une parcelle lui appartenant en propre ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, de :

Monsieur Armand Jean Gilbert NABONNE, retraité, demeurant à BAZET, 13 rue du Pic du Midi, époux de Madame Denise Madeleine Léonie MARTIAL,

Aux termes d'un acte reçu par Me NIVIERE, notaire à MAUBOURGUET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 16 septembre 1994 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 10 octobre 1994, volume 1994P n° 4213.

3ent- La parcelle sise à HAGEDET, cadastrée sec. B n° 244 pour l'avoir reçue en échange d'une parcelle lui appartenant en propre ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, de :

Monsieur Guy Marcel Henri LASBATS, propriétaire agriculteur, et Maire de la commune de HAGEDET, et Madame Josette Marie Léonie SAINT-LAURENS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à HAGEDET,

Aux termes d'un acte reçu par Me NIVIERE, notaire sus-nommé, le 1er décembre 1990 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 21 décembre 1990, volume 1990P n° 5418.

II- Immeubles de la communauté DUFAU-LAUZIN

1ent- Les immeubles sis à HAGEDET cadastrés sec. B n°s 30, 34, 35, 36, 38, 103, 104, 119, 120, 121, 122, 241, 246 et 248 pour Monsieur et Madame DUFAU les avoir conjointement acquis au cours et pour le compte de la communauté, de :

Madame Marie Josephe Gabrielle Jeanne Georgette Thérèse SEMAL, docteur en droit, divorcée de Monsieur Jean Marie René VOISSET, demeurant à PARIS (15°) rue Saint-Amand n° 15,

Et Madame Antoinette Marie Geneviève MACQUART, sans profession, demeurant à VERVINS (Aisne), 23 rue du Général Leclerc, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur André Bertin Henri Louis Georges SEMAL,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé, sans subrogation,

Aux termes d'un acte reçu par Me NIVIERE, notaire sus-nommé, le 14 septembre 1974 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 5 novembre 1974, volume 730 n° 11.

L'état délivré sur la publication de cet acte par Monsieur le Conservateur des hypothèques audit bureau, du chef des vendeurs, le 18 novembre 1974, est négatif en tous points.

2ent- Les immeubles sis à HAGEDET cadastrés sec. B n°s 44, 214 et 216 pour Monsieur et Madame DUFAU-LAUZIN les avoir reçu en échange d'immeubles dépendant de leur communauté, de :

Madame Marthe Berthe Marie CONGALINON, commerçante, demeurant à CASTELNAU RIVIERE BASSE, veuve non remariée de Monsieur Jean Louis Frédéric LOUMAGNE,

Monsieur Marcel Emile Casimir LOUMAGNE, plombier-zingueur, demeurant à CASTELNAU RIVIERE BASSE, époux de Madame Jeanne FELIX,

Madame Mireille Irma Elvina LOUMAGNE, sans profession, épouse de Monsieur Claude Jean Marie DURAND, plombier, avec lequel elle demeure à PLAISANCE DU GERS (Gers), rue Ollieris,

Et Monsieur Francis Hubert Louis LOUMAGNE, oenologue, demeurant à CASTELNAU RIVIERE BASSE, époux de Madame Marie Françoise BELLES,

Aux termes d'un acte reçu par Me NIVIERE, notaire sus-nommé, le 13 juillet 1984 dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 31 juillet 1984, volume 2730 n° 19.

L'état délivré sur la publication de cet acte par Monsieur le Conservateur des hypothèques audit bureau, le 9 août 1984, du chef des coéchangistes, est négatif en tous points.

MD L D BV MD



ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Ils prendront les biens qui leur ont été attribués dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie de la part du DONATEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

SERVITUDES

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens donnés, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre LE DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

FRAIS- DROITS ET EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donataires, à l'exception des droits de mutation éventuels incombant séparément à chaque donataire.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les donataires copartagés ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du donataire.

DECLARATIONS

1ent : concernant chacune des parties :

Le ou LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LE DONATEUR ou LES DONATEURS déclarent sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et :

- ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation,
- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des donataires copartagés.

MD L D BV MD

FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Le ou LES DONATEURS entendent n'être garants que de leurs faits et promesses personnels.

En conséquence, si lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des précédents propriétaires, LES DONATAIRES copartageants ne pourront exercer aucun recours contre le ou LES DONATEURS à ce sujet mais ils seront subrogés dans tous les droits et actions de ce ou ces derniers.

Et s'il existe des inscriptions du chef du ou des donateurs, elles leur seront simplement dénoncées. Lesdits donateurs ne seront pas tenus d'en rapporter immédiatement la radiation, mais ils devront rembourser le montant de ces inscriptions lors de l'échéance des titres; et dans tous les cas ils seront tenus de garantir LES DONATAIRES-copartageants de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits.

REMISE DE TITRES

Le ou LES DONATEURS, selon le cas, ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais LES DONATAIRES copartagés seront subrogés dans tous leurs droits pour se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**INFORMATION RELATIVE
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

DONT ACTE sur onze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Au siège de l'Office Notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

MD L D
BV . MD

Dufan
Dufan
 Enregistré à **TARBES-NORD**
 Recette divisionnaire des Impôts
 le **28. 11. 95**

Pour expedition rédigée sur Douze ----- pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la repro-
duction exacte de l'original par le notaire soussigné.

